



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 14 OCT. 2015  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17872 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme**, présentée par M. le maire de la **commune de SAINT-DIDIER (35)** et reçue le 14 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 9 septembre 2015 ;

Considérant que Saint-Didier, commune de 1 414 hectares et d'environ 1 850 habitants, située entre Chateaubourg et Vitré, vise principalement à travers la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en octobre 2006 :

- l'accueil de 410 habitants pour la prochaine décennie, ce qui implique la construction d'environ 170 nouveaux logements ;
- l'accueil de nouvelles entreprises sur la zone du Tronchet en bordure de la RN 157 (axe Vitré-Rennes) ;

Considérant que le territoire communal de Saint-Didier :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale et n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- est bordé dans sa partie nord par la vallée de la Vilaine ;

Considérant que:

- le projet communal prévoit, avec un taux de croissance annuelle de 1,9 %, de maintenir la forte dynamique démographique constatée sur la dernière décennie ;
- le système d'assainissement des eaux usées, aujourd'hui réparti entre le lagunage communal et la station de Châteaubourg, a besoin d'être sécurisé afin de garantir la qualité des rejets dans la Vilaine ou ses affluents ;
- les différentes extensions urbaines, et en particulier celle de la zone à vocation économique, devront être évaluées au regard des grandes orientations paysagères formulées en son temps par le Pays de Vitré pour une amélioration de la RN 157 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en conseil municipal le 11 juin 2015, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Saint-Didier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Didier n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R121-15-II du même code.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 OCT. 2015

Le préfet d'Ille et Vilaine,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex